

Procès verbal

Le vendredi 20 mars 2026 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Marc VENZAL.

Secrétaire de la séance : Amélie BLACQUIERES

Présents : Marc VENZAL, Isabelle REDON, Claude PAGES, Josiane GINESTET, Pascal FERNANDEZ, Valérie TEULET, Sébastien FERAL, Lysiane MAURIÈS, Laurent SEGOND, Marie-Hélène BRUNEL, Frédéric RIGAUD, Céline ESCAFFRE, Marc VALENTIN, Sylvie MARTY, Jérôme CORBIÈRE, Amélie BLACQUIERES, Jean-Charles ROGGERO, Alain HIRSON

Représentée : Anne MAZARS représentée par Claude PAGES

Absents et excusés : /

Ordre du jour :

1°) Installation du Conseil municipal,
2°) Election du Maire,
3°) Fixation du nombre d'Adjoints,
4°) Election des Adjoints au Maire,
5°) Fixation du nombre de Conseillers délégués et désignations,
6°) Lecture par le Maire de la charte de l'élu local aux Conseillers municipaux,
7°) Election des représentants du Conseil municipal au Conseil d'Administration du CCAS,
8°) Election des membres de la Commission d'Adjudications ou d'Appel d'Offres,
9°) Constitution des Commissions municipales,
10°) Election des délégués aux divers syndicats et organismes extérieurs,
11°) Délégations du Conseil municipal au Maire,
12°) Indemnités de fonction au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers délégués,
13°) Approbation du dernier Procès-Verbal du Conseil municipal du 11 décembre 2025 établi avant le renouvellement général,
14°) Décision du Maire du 30 janvier 2026,
15°) Questions diverses.

1°) Monsieur le Maire ouvre la séance et fait procéder à l'installation du Conseil municipal élu le 15 mars 2026.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Marc VENZAL, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil municipal cités ci-dessus (présents et représentée) installés dans leurs fonctions.

Madame Amélie BLACQUIÈRES a été désignée en qualité de Secrétaire par le Conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

2°) Election du Maire

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-17,

Monsieur Jean-Charles ROGGERO, le plus âgé des membres du Conseil municipal, a pris la présidence de l'assemblée et a invité le Conseil à procéder à l'élection du Maire.

Le Conseil municipal,

-Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

-Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

À déduire (bulletins blancs) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

A obtenu :

- Monsieur VENZAL Marc 19 voix

Monsieur VENZAL Marc, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3°) Fixation du nombre des Adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que

ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints,

Vu la proposition de Monsieur le Maire de créer trois (3) postes d'adjoints au Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 19 voix Pour (unanimité des membres présents et représentée),

-décide la création de 3 postes d'adjoints au Maire,

-charge Monsieur le Maire de procéder immédiatement à l'élection des 3 adjoints au maire.

4°) Election des Adjoints au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Monsieur le Maire invite les Conseillers municipaux à procéder à l'élection des trois adjoints au Maire.

Il rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire (bulletins nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

A déduire (bulletins blancs) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

– Liste : REDON Isabelle : dix-neuf Voix (19 Voix).

La liste : REDON Isabelle, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- REDON Isabelle, 1ère Adjointe,
- PAGÈS Claude, 2ème Adjoint,
- GINESTET Josiane , 3ème Adjointe.

5°) Fixation du nombre de Conseillers municipaux délégués et désignations

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'en application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT), il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil municipal.

Trois adjoints au maire viennent d'être élus : Isabelle REDON, Claude PAGÈS, Josiane GINESTET, auxquels il donnera des délégations.

Il fait part au Conseil municipal de sa décision d'attribuer des délégations a 5 Conseillers municipaux, à savoir :

- Laurent SEGOND
- Valérie TEULET
- Pascal FERNANDEZ
- Marie-Hélène BRUNEL
- Frédéric RIGAUD

Ces Conseillers municipaux percevront une indemnité de fonction spécifique, laquelle restera dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu une délégation.

L'indemnité allouée à un Conseiller municipal délégué s'élève au maximum à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

La délibération fixant les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués figure au point 12 de l'ordre du jour.

Le Conseil municipal prend acte de ces informations.

6°) Lecture par Monsieur le Maire de la Charte de l'élu local aux Conseillers municipaux

Comme le prévoit l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de la première réunion du Conseil municipal, Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l'élu mentionnée à l'article L.1111-12 et remet aux Conseillers municipaux une copie de la Charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

7°) Election des représentants du Conseil municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Monsieur le Maire expose qu'en application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé de droit par le Maire. Il comprend en nombre égal des membres élus en son sein par le conseil municipal et des membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal représentant des organismes ou associations familiales, de retraités ou personnes âgées, de personnes handicapées ou qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et la lutte contre les exclusions.

Monsieur le Maire propose de fixer à 4 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Les candidats suivants ont été élus par les conseillers municipaux par 19 Voix Pour :

- BRUNEL Marie-Hélène
- ESCAFFRE Céline
- GINESTET Josiane
- TEULET Valérie

Le nombre des membres du conseil d'administration sera donc composé des 4 conseillers municipaux élus ci-dessus et de 4 membres extérieurs qui seront nommés par le maire ultérieurement, soit 8 membres.

8°) Election des membres de la Commission d'Adjudications ou d'Appel d'Offre

Monsieur le Maire invite les Conseillers municipaux à désigner les membres de la Commission d'Adjudications ou d'Appel d'offres.

Il propose aux Conseillers municipaux de fixer le mode d'élection : à bulletin secret ou à main levée.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide le vote à main levée.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Après en avoir procédé à l'élection par 19 voix Pour,

FIXE comme suit la composition de la commission d'appel d'offres :

- Le Président : VENZAL Marc

- Les 3 titulaires : - FERAL Sébastien
 - GINESTET Josiane
 - PAGÉS Claude

- Les 3 suppléants : - CORBIÈRE Jérôme
 - HIRSON Alain
 - MAURIÈS Lysiane

9°) Constitution des Commissions municipales

Monsieur le Maire propose la constitution de trois Commissions municipales aux Conseillers municipaux, composées chacune de six élus.

Le Conseil municipal décide, à 19 voix Pour (unanimité des membres présents et représentée), la création de ces trois Commissions.

Après vote à main levée, les Commissions se composent comme suit :

Commission finances, affaires scolaires et jeunesse, intergénérationnel :

GINESTET Josiane (vice-présidente), BLACQUIÈRES Amélie, BRUNEL Marie-Hélène, MARTY Sylvie, ROGGERO Jean-Charles, TEULET Valérie(19 voix Pour)

Commission travaux, urbanisme et aménagement du territoire :

PAGÉS Claude (vice-président), CORBIÈRE Jérôme, FERAL Sébastien, HIRSON Alain, MAURIÈS Lysiane, MAZARS Anne(19 voix Pour)

Commission vie associative, gestion des structures, informations et communication :

REDON Isabelle (vice-présidente), ESCAFFRE Céline, FERNANDEZ Pascal, RIGAUD Frédéric, SEGOND Laurent, VALENTIN Marc.....(19 voix Pour)

10°) Election des délégués aux divers syndicats et organismes extérieurs

Monsieur le Maire demande aux Conseillers Municipaux de procéder à la désignation de nouveaux délégués pour représenter la Commune aux divers Syndicats et organismes extérieurs auxquels elle adhère.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a voté à l'unanimité des membres présents et représentée comme suit :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU DADOU :

2 délégués titulaires : PAGÉS Claude, HIRSON Alain (19 voix Pour)

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU TARN (SDET) :

2 délégués titulaires : PAGÉS Claude, MAURIÈS Lysiane (19 voix Pour)

SYNDICAT MIXTE A.G.E.D.I. (Agence de GEstion et de Développement Informatique) :

1 délégué titulaire : SEGOND Laurent (19 voix Pour),

COMITE DES ŒUVRES SOCIALES :

1 délégué titulaire : GINESTET Josiane (19 voix Pour)

CORRESPONDANT DEFENSE :

1 délégué titulaire : BLACQUIÈRES Amélie (19 voix Pour)

CORRESPONDANT SECURITÉ ROUTIÈRE :

1 délégué titulaire : RIGAUD Frédéric (19 voix Pour)

CORRESPONDANT LIEUX DE MEMOIRE ET PATRIMOINE CULTUREL :

1 titulaire : ROGGERO Jean-Charles (19 voix Pour)

CORRESPONDANT TEMPETE ENEDIS

1 titulaire : VENZAL Marc (19 voix Pour)

1 suppléant : PAGÈS Claude (19 voix Pour)

11°) Délégations du Conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré par 19 Voix Pour (unanimité des membres présents et représentée) le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, pour les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) telles que délimitées par le PLUi de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois approuvé le 11 février 2020, dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme sur l'ensemble de la Commune ou de déléguer l'exercice de ce

droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

12°) Délibération fixant les indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués

Vu les articles L2123-20 à L2123-24-1, R2123-23 R2151-2 et R2151-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum.

Vu l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL_2026_002 fixant le nombre d'adjoints à 3,

Considérant que la commune de Cunac compte 1 626 habitants au 1er janvier 2026,

Considérant que la commune peut élire en théorie 5 adjoints compte tenu de sa population municipale authentifiée au 1er janvier 2026,

Considérant que pour une commune comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux maximum de l'indemnité de fonction d'un maire et d'un adjoint est fixé, respectivement à 55,7% et à 21,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints,

Considérant que les fonctions de maire, d'adjoints et de conseillers municipaux délégués donnent lieu au versement d'indemnités de fonction destinées à compenser les charges liées à l'exercice du mandat,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi,

Considérant la demande du maire formulée de réduire son indemnité de fonction ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentée :

- Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, fixé au taux suivant :

- Maire : 51,60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Deux Conseillères déléguées aux finances, affaires scolaires et jeunesse, intergénérationnel : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Trois Conseillers délégués à la vie associative, gestion des structures, informations et

communication : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Que l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales n'est pas dépassée ;

- Que l'indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payée mensuellement ;

- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal chapitre 65.

- Que Monsieur le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

TABLEAU ANNEXE RECAPITULATIF DES INDEMINITES

A- Maire

FONCTION	NOM	Indemnité maximale dans la strate de référence (en % de l'IBT)	Indemnité votée (en % de l'IBT)
Maire	Marc VENZAL	55,7 %	51,60 %

B- Adjoint au maire avec délégation

FONCTION	NOM	Indemnité maximale dans la strate de référence (en % de l'IBT)	Indemnité votée (en % de l'IBT)
1er adjoint	Isabelle REDON	21,38 %	21,38 %
2 ^{ème} adjoint	Claude PAGÉS	21,38 %	21,38 %
3 ^{ème} adjoint	Josiane GINESTET	21,38 %	21,38 %

C- Conseillers municipaux délégués

FONCTION	NOM	Indemnité votée (en % de l'IBT)
Conseillère municipale déléguée aux finances, affaires scolaires et jeunesse, intergénérationnel	Marie-Hélène BRUNEL	6 %
Conseillère municipale déléguée aux finances, affaires scolaires et jeunesse, intergénérationnel	Valérie TEULET	6 %
Conseiller municipal délégué à la vie associative, gestion des structures, informations et communication	Pascal FERNANDEZ	6 %
Conseiller municipal délégué à la vie associative, gestion des structures, informations et communication	Frédéric RIGAUD	6 %
Conseiller municipal délégué à la vie associative, gestion des structures, informations et communication	Laurent SEGOND	6 %

13°) Approbation du dernier Procès-Verbal du Conseil municipal du 11 décembre 2025 établi avant le renouvellement général

Monsieur le Maire donne lecture du dernier Procès-Verbal (P.V.) de la séance du Conseil municipal (C.M.) du 11 décembre 2025 établi avant le renouvellement général.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentée, approuve le P.V. du C.M. du 11/12/2025.

14°) Décision du Maire du 30 janvier 2026

DEC_2026_001 : Installation d'une consigne VINTED GO

Monsieur le Maire de Cunac,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

-Vu la délibération du Conseil municipal du 16 juillet 2020 N° DEL_2020_025 portant sur les délégations accordées au Maire en son 3ème point « de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans »,

-Considérant la demande de VINTED Go SASU, Société située 5 rue de l'Arc de Triomphe – 75017 PARIS (France), proposant l'installation d'une consigne (Locker) extérieure sur notre Commune ;

-Considérant que Vinted Go est un service de livraison qui facilite l'envoi et la réception de colis via la plateforme Vinted ;

-Considérant que les consignes automatiques offrent notamment des points de dépôt pratiques (dépôt des colis 24/7 dans les lockers automatiques ou auprès de partenaires locaux), un suivi en temps réel, des tarifs attractifs, une simplicité d'utilisation, une sécurité renforcée ;

-Considérant les différents avantages d'une telle installation évoqués par Vinted Go : un service de proximité pour nos administrés, sans nécessité de se déplacer en ville, la valorisation d'un espace sous-utilisé (aucun frais ni gestion pour la collectivité), démarche écologique en limitant les déplacements motorisés, revenu complémentaire pour la collectivité : 65 € HT par mois, soit 780 € HT par an en contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement pour la consigne Vinted Go.

Après examen des conditions d'installation d'une consigne Vinted Go :

L'installation est gratuite et clé en main. Trois prérequis suffisent :

- un sol plat et un espace de 3 m (L) x 0,50 m (P) x 2,50 m (H), (locker modulable selon le cas) ;

- une prise électrique 220 V ;

- une couverture 4G pour la connectivité ;

La consigne est extérieure et conçue pour résister aux intempéries.

-Considérant que la commune dispose d'un emplacement possible pour l'installation d'une consigne Vinted Go,

Décide :

Article 1er : de signer le contrat présenté par VINTED Go SASU dont le siège social est situé au 5 rue de l'Arc de Triomphe 75017 Paris, France, pour l'installation d'une consigne Vinted Go sur l'espace bétonné à l'entrée de la Place de La Grèze.

Article 2 : La Société VINTED Go règlera à la Commune de CUNAC 65 Euros Hors Taxe par mois en contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement pour la consigne.

Vinted utilisera la méthode d'autofacturation pour la facturation. La facture d'autofacturation sera envoyée dans les 10 jours ouvrés suivant la fin du troisième mois et contiendra la rémunération totale des trois mois précédents.

Article 3 : L'accord est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date de signature d'entrée en vigueur. La Société VINTED Go peut résilier l'accord à tout moment et pour quelque raison que ce soit moyennant un préavis écrit de 14 jours.

Un an après l'installation de la consigne, la Commune peut résilier l'accord par écrit, en tenant compte du délai de préavis ci-dessous :

- Durée entre 1 et 3 ans : préavis de 3 mois
- Puis un mois de préavis supplémentaire par tranche d'un an de durée additionnelle.

Enfin, la Société peut résilier le présent accord immédiatement et de plein droit en nous adressant une notification écrite si la Commune ne respecte pas l'une des dispositions de l'accord pendant la durée.

Article 4 : La Secrétaire de Mairie est chargée de l'application de la présente décision.

Le Conseil municipal prend acte.

15°) Questions diverses

Monsieur le Maire fait part aux Conseillers municipaux de la possibilité aux élus de suivre une journée de formation « prise de mandat », « les bases des finances locales »...

Monsieur le Maire donne, d'ores et déjà, à titre indicatif, les dates des prochains Conseils municipaux les jeudis à 20 heures : 23 avril 2026 / 25 juin 2026 / 10 septembre 2026 / 29 octobre 2026 / 17 décembre 2026.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 21 H 05 mn.

Le Maire,
Marc VENZAL

La Secrétaire de séance,
Amélie BLACQUIÈRES

